

Paris, le 1^{er} mars 2017

CIRCULAIRE n° 2-2017

OBJET : Relèvement au 1^{er} mars 2017 du seuil d'assujettissement à la contribution de solidarité de 1% instituée par la loi n° 82-939 du 4 novembre 1982 codifiée.

Afin de compenser l'effet de la non déduction de l'abattement mis en place dans le cadre du décret n° 2016-588 du 11 mai 2016, portant mise en œuvre de la mesure dite du transfert primes-points, dans le calcul de la contribution de solidarité de 1%, le décret n° 2017-241 du 24 février 2017 a modifié le seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité, à compter du 1^{er} mars 2017 (JO du 26 février 2017).

L'article 1 de ce décret prévoit, en effet, qu'à l'article R 5423 du code du travail, les mots : « indice brut 296 » sont remplacés par les mots « indice majoré 313 ».

En conséquence, la valeur mensuelle du seuil d'assujettissement prévu à l'article R. 5423-52 du code du travail s'établissant, **à compter du 1^{er} mars 2017, sur la base de l'indice majoré 313**, s'élève à :

1 466,73 euros
au 1^{er} mars 2017

LE FONDS DE SOLIDARITE VOUS REMERCIE DE L'ATTENTION QUE VOUS PORTEREZ A LA PRESENTE CIRCULAIRE.



Le Directeur du Fonds de Solidarité

D. Lacambre
Dominique LACAMBRE

Tableau des valeurs du seuil et du plafond de la contribution de solidarité de 1 % depuis 2012

VALEURS DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT A LA CONTRIBUTION				VALEURS DU PLAFOND DE L'ASSIETTE DE LA CONTRIBUTION (4 fois le plafond de la sécurité sociale)				
PERIODES à compter du 1 ^{er}	SEUIL MENSUEL	TEXTES	J.O.	PERIODES	PLAFOND MENSUEL	PLAFOND ANNUEL	DECRET (ou arrêté) portant fixation du plafond de la sécurité sociale	J.O.
Janvier 2012	1 398,34 euros	Décret n° 2012-37 du 11/01/2012	12/01/2012	Année 2012	12 124 euros	145 488 euros	Arrêté du 30/12/2011	31/12/11
Juillet 2012	1 426,13 euros	Décret n° 2012-853 du 5/07/2012	06/07/2012					
Janvier 2013	1 430,76 euros	Décret n° 2013-33 du 10/01/2013	11/01/2013	Année 2013	12 344 euros	148 128 euros	Arrêté du 12/12/2012	21/12/12
Juillet 2016	1 439,35 euros	Décret n°2016-670 du 25/05/2016	26/05/2016	Année 2016	12 872 euros	154 464 euros	Arrêté du 17/12/2015	24/12/15
Février 2017	1 447,98 euros	Décret n°2016-670 du 25/05/2016	26/05/2016	Année 2017	13 076 euros	156 912 euros	Arrêté du 05/12/2016	13/12/16
mars 2017	1 466,73 euros	Décret n°2017-241 du 24/02/2017	26/02/2017					